

L'insertion par l'activité économique au service des territoires

Les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) permettent de donner accès à l'emploi à des personnes qui en sont éloignées afin d'œuvrer à leur insertion durable à travers la mise en œuvre d'un projet économique sur les territoires.

Quelques chiffres en île -de-France

Les **marchés publics** auxquels ont eu accès les SIAE franciliennes représentent

53,6 millions d'Euros

Plus de **400 SIAE**
implantées en **Île de France**

26 000
personnes accompagnées
dans l'emploi par an

**L'IAE est donc un acteur économique incontournable
par sa contribution à l'attractivité régionale**

Près de chez vous, acteurs économiques de terrain, ces entreprises de votre territoire ont souvent une longue expérience dans les secteurs d'activité qu'elles couvrent et elles peuvent être une réponse efficace, innovante et pertinente pour répondre à vos besoins.

Les principaux secteurs d'activité :

Logistique et Manutention	Nettoyage	Postes administratifs
Gestion des déchets/	Bâtiments -Travaux Publics	Gardiennage
Ressorceries/ Recyclage	Service aux personnes	Restauration
Espaces verts	Services numérique	Transports
Maraîchage	Réparation informatique	Textile

Trois principaux leviers financiers sont à votre disposition

La facturation de gré à gré, en deçà des seuils de procédures formalisées, soit 25 000 € TTC maximum	La convention pluriannuelle de partenariat	Les marchés publics
<p>LES ACHATS EN DIRECT</p> <p>Pour vos besoins en matière de travaux, fournitures et services de nombreuses SIAE peuvent réaliser la mission demandée (ACI, AI, EI et ETTI). >> Exemple : Prestation de traiteurs pour les cérémonies institutionnelles, nettoyage de fin de chantiers, de tonte, d'abattage...</p> <p>LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL</p> <p>Pour vos besoins en personnels (remplacement, renfort, accroissement d'activité) les AI et les ETTI peuvent vous fournir la main d'œuvre nécessaire à la réalisation du marché.</p>	<p>UN NOUVEAU CADRE CONTRACTUEL <u>JURIDIQUEMENT ÉTAYÉ</u> et « EUROCOMPATIBLE »</p> <p>Alors que le recours aux marchés publics pour financer les associations s'est fait de plus en plus fréquent, cette circulaire invite les pouvoirs publics à tous les échelons et sur tout le territoire à faire le choix politique du partenariat avec les associations.</p> <p>Son enjeu résidera principalement dans son appropriation, en particulier par l'ensemble des collectivités locales.</p> <p>L'intérêt recourir à une convention de partenariat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une simplicité de mise en œuvre (comparé à une procédure de marché public). • Une construction sur mesure entre la collectivité locale et l'association. • Une pluri-annualité laissant possible des ajustements, via le recours à des annexes. • Une assurance sur la réalisation des interventions attendues. • Une valorisation de la démarche d'insertion auprès des publics éloignés de l'emploi. 	<p>LA CLAUSE D'INSERTION</p> <p>Le code des marchés publics permet à l'acheteur public de requérir de l'entreprise qui obtiendra le marché de faire effectuer un volume ou un pourcentage d'heures de travail du marché par des salariés en insertion. Dès lors, l'entreprise a quatre solutions pour respecter cette clause :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recruter directement des salariés en insertion auprès des partenaires de l'emploi (exemple : Pôle Emploi, missions locales, maisons de l'emploi...) • Faire appel à une AI, une ETTI. • Sous-traiter une partie du marché à une SIAE. • Co-traiter avec une SIAE. <p>LE MARCHÉ D'INSERTION</p> <p>Le code des marchés publics permet à l'acheteur public de mettre en place un marché de service d'insertion et de qualification socioprofessionnelle. L'objet du marché devient alors l'insertion professionnelle.</p> <p>LE MARCHÉ RESERVÉ</p> <p>Le code des marchés publics, dans sa rédaction issue de la transposition des directives européennes (ordonnance du 23 juillet 2015), prévoit désormais la possibilité de réserver des marchés publics (sous réserve du respect tenant à certaines conditions) à des SIAE.</p>
<p>Source : Décret du 17 septembre 2015</p>	<p>Source : Circulaire du 1er Ministre du 29/09/2015</p>	<p>Source : Ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics</p>